Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-CH-01**

Production de chaleur renouvelable ou de récupération en réseau (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Appartements existants et bâtiments tertiaires existants en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de production de chaleur renouvelable ou de récupération (géothermie, incinération, bois-énergie, biogaz, chaleur industrielle, etc.) sur un réseau de chaleur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Cette opération s'applique aux installations non soumises à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le réseau de chaleur peut alimenter également des bâtiments neufs, non concernés par cette opération. La proportion de bâtiments existants alimentés par le réseau doit être fournie.

La chaleur renouvelable ou de récupération nette est déterminée par une étude spécifique.

Le terme kWh_{th} est égal au nombre de kWh renouvelables ou de récupération nets produits et valorisés par an par l'installation.

4. Durée de vie conventionnelle

Pour les sources d'énergie comme le bois-énergie et le biogaz : 15 ans

Pour les autres sources d'énergie, notamment les unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou la géothermie : 20 ans



5. Montant de certificats en kWh cumac

Source d'énergie	Coefficient cumac		Chaleur renouvelable nette/ an		
Bois-énergie et biogaz	**11,563**	**X**	**kWh_{th}**	**X**	**C**
UIOM – déchets géothermie autres	**14,134**				

C (%) = [surface des bâtiments existants alimentés par le système de production de chaleur renouvelable ou de récupération] / [surface de l'ensemble des bâtiments alimentés par le réseau (neufs + existants)]